



TAXE SUR LES MAGASINS DE NUIT

DECLARATION - Exercice 2018

Madame, Monsieur,

En application du règlement voté par le Conseil communal le 19 juin 2014, instaurant une taxe sur les magasins de nuit, nous vous invitons à renvoyer dans **les quinze jours** après réception, la présente déclaration complétée et signée à l'adresse sous mentionnée.

Dénomination de l'exploitation commerciale :

Adresse de taxation :

Coordonnées de la société

- **Forme juridique**
- **Nom de l'exploitant / gérant**
- **Adresse de l'exploitant / gérant**
- **N° d'entreprise ou de T.V.A.**
- **Nom du propriétaire du commerce OU de l'immeuble**
- **e-mail** **Téléphone**
- **Date d'autorisation de l'implantation commerciale**

Documents à joindre obligatoirement :

- Numéro du Registre de Commerce ou Numéro d'Entreprise**
- Permis d'Urbanisme**
- Copie des statuts**

Déclaré sincère et véritable, le

Nom et qualité du déclarant :

Cachet de la société :

Signature du déclarant :

La présente déclaration, dûment complétée et signée est à adresser à
l'Administration communale d'Anderlecht,
Service Economie - Classes moyennes,
rue de Birmingham, 225 (2ème étage)
1070 Bruxelles
(☎ 02/526.59.97 - ☎ 02/526.59.89).
commercial@anderlecht.irisnet.be

REGLEMENT

Article 1: Définition

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par magasin de nuit un magasin qui vend des produits d'alimentation et d'entretien, inscrit au registre de commerce ou numéro d'entreprise sous la rubrique «vente de produits d'alimentation et d'entretien», qui s'affiche comme magasin de nuit par son enseigne.

Les heures d'ouverture et les autres conditions sont mentionnées dans le règlement communal approuvé par le Conseil communal du 25 mars 2010 tout en respectant une période de repos hebdomadaire ininterrompue de 24 heures (cf.art.8 de la loi du 10.11.2006).

Article 2: Assiette de la taxe

Il est établi pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, une taxe d'ouverture et une taxe annuelle sur les magasins de nuit situées sur le territoire de la commune d'Anderlecht.

Article 3: Taux d'imposition

Le taux d'imposition de la taxe d'ouverture est fixé à 12.500,00 € et redevable à chaque ouverture d'une nouvelle activité commerciale d'un magasin de nuit situé sur le territoire de la commune d'Anderlecht. Chaque modification d'exploitant est équivalent à une nouvelle activité commerciale. La taxe d'ouverture est une taxe unique.

Le taux d'imposition de la taxe annuelle est fixé à 2.000,00 € par magasin de nuit.

La taxe d'ouverture et la taxe annuelle sont dues pour la totalité de l'année civile, nonobstant la cessation de l'activité économique ou la modification de l'exploitation pendant l'année de l'enrôlement.

La taxe annuelle débute l'année suivant l'enrôlement de la taxe d'ouverture ou à défaut à partir de l'application du présent règlement de taxe.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution de l'impôt pour quelque cause que ce soit.

Article 4: Redevables

L'impôt est redevable de façon solidaire et indivisible par le propriétaire du commerce, l'exploitant du commerce et le propriétaire de l'immeuble où l'activité économique a lieu.

Article 5: Déclaration et taxation d'office

Le propriétaire du magasin, l'exploitant du magasin et le propriétaire de l'immeuble sont tenus de déclarer toute activité économique aux autorités communales préalablement à celle-ci.

Afin de lever l'impôt, l'administration communale adresse à chaque entreprise en activité, dont la conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur est établie, un formulaire de déclaration qui devra être complété, dûment signé et renvoyé dans les délais fixés par l'autorité communale avec les copies conformes des attestations requises.

Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, au(x) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le Collège pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas d'insuffisance de celle-ci ou en cas de refus de déclaration, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et de ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 6: Indemnité

En cas de fermeture administrative temporaire ou définitive de l'établissement à titre de sanction par le Collège des Bourgmestres et Echevins, en application de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale, les redevables ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 7: Changement ou fermeture

Chaque modification ou cessation d'activité économique doit être communiquée immédiatement et par lettre recommandée à l'administration communale sous responsabilité des redevables.

Article 8: Perception

Le présent impôt sera perçu par voie de rôle. La taxe devra être payée endéans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9: Contestation

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 10. Le présent règlement-taxe remplace, à partir de son entrée en vigueur, le règlement-taxe sur les magasins de nuit adopté par le conseil communal en séance du 20 septembre 2012.